



CONVOCAATION

Les membres du conseil communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion du Conseil Communal le

Mercredi, le 21 septembre 2022 à 14.00 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants :

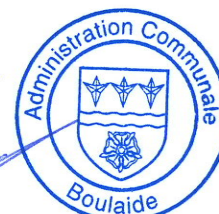
Ordre du jour

1.	Introduction	Séance publique
1.1.	Approbation de l'ordre du jour	
1.2.	Communications du Collège Échevinal	
1.3.	Questions écrites des conseillers communaux	
2.	Urbanisme	
2.1.	Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Boulaide au niveau de la localité de Baschleiden, lieu-dit « Flebour »	
2.2.	Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Boulaide au niveau de la localité de Baschleiden, lieu-dit « Flebour »	
2.3.	Exercices – Droit de préemption	
2.4.	Approbation de lotissement(s)	
2.5.	Vote de principe quant au gabarit extérieur de l'extension de la maison communale	
2.6.	Désignation d'un nom de rue - « PAP – Auf dem hohen Reech » à Baschleiden	
2.7.	Vote de principe de la mise en place d'un « Centre de ressource jeunes » à Boulaide « Point – Info Jeunes »	
2.8.	Accord de principe pour la suite des études en vue de la construction de la passerelle du Burfelt	
3.	Pacte Nature	
3.1.	Vote de principe à une étude au « Concept intégral de gestion et de prévention des pluies torrentielles » dans le cadre du Pacte Nature	
4.	Finances	
4.1.	Approbation d'un don	
4.2.	Approbation du rôle de la taxe sur les résidences secondaires (mois 01-04/2022)	
4.3.	Approbation du rôle de la taxe sur les chiens (année 2022)	
4.4.	Approbation du tableau des modifications budgétaires	
4.5.	Approbation de plusieurs crédits supplémentaires	
5.	Personnel	Séance à huis clos
5.1.	Principe d'engagement d'un fonctionnaire par le biais de l'article 2.6. du statut des fonctionnaires communaux	
5.2.	Création de postes	
6.	Divers	Séance publique
6.1.	Rapports des syndicats intercommunaux, sociétés locales, commissions consultatives	


Le Bourgmestre

Boulaide, le 14 septembre 2022
Pour le Collège des bourgmestre et échevins


Le secrétaire f.f.



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.